



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS - Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 octobre 2025

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, M. M. STASSEN, Mme M. ERNENS, Monsieur Tom
LARDINOIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

FISCALITÉ - Redevances - Redevance pour les prestations du personnel communal ouvrier pour le compte de tiers

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et, en particulier, ses articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et L3331-1 à 7 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les interventions fréquentes, notamment en cas d'accident ou pour compte de tiers, du service technique communal ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention des services techniques communaux en cas d'accident par exemple ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2025,

DÉCIDE,

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour les prestations du personnel ouvrier communal avec ou sans véhicule.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	unités	Tarif horaire
Tarif de 6h à 18h	100%	
Main d'œuvre	[HRS]	50,00 €
Main d'œuvre Zone de police	[HRS]	30,00 €
Ouvrier avec camionnette	[HRS]	60,00 €
Ouvrier avec camion + 3,5T	[HRS]	70,00 €
Ouvrier avec Engin (déneigement)	[HRS]	75,00 €
Tarif de 18h à 6h et samedis	150%	
Main d'œuvre	[HRS]	75,00 €
Ouvrier avec camionnette	[HRS]	90,00 €
Ouvrier avec camion + 3,5T	[HRS]	105,00 €
Ouvrier avec Engin (déneigement)	[HRS]	112,50 €
Tarif dimanches et fériés	200%	
Main d'œuvre	[HRS]	100,00 €
Ouvrier avec camionnette	[HRS]	120,00 €
Ouvrier avec camion + 3,5T	[HRS]	150,00 €
Ouvrier avec Engin (déneigement)	[HRS]	180,00 €
Frais administratifs		10 % du total avec un minimum de 50€
Placement de panneaux "interdiction de stationnement" (3 mois)	Forfait	110,00 €
Placement de panneaux "interdiction de stationnement" (Prolongation)	Forfait	55,00 €

Article 4 : La redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réels et est payable dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) V. GOOSSE

Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Véronique GOOSSE

Freddy LEJEUNE

